



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.824/17
du 2 février 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'dénonçant
l'accord de coopération, conclu à Namur, le 13 mars 2014,
entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à
la création et au développement de structures collectives
d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation
continue et d'apprentissage tout au long de la vie'

Le 5 janvier 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'dénonçant l'accord de coopération, conclu à Namur, le 13 mars 2014, entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 2 février 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 février 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'arrêté en projet vise à dénoncer, au 1^{er} janvier 2026 ¹, l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne 'relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie'.

Au sujet de la disposition décrétalement habilitant le Gouvernement à dénoncer cet accord de coopération, la section de législation a observé, dans son avis 78.376/2-4, ce qui suit :

« La section de législation observe que la dénonciation envisagée s'inscrit dans un contexte où la Communauté française, autre partie à l'accord de coopération, envisage le même processus dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires' sur lequel la section de législation a donné le 30 octobre 2025 l'avis 78.342/2-4 et qu'il existe donc une volonté concordante des parties à l'accord de mettre fin à celui-ci » ².

Parallèlement à la présente demande d'avis, la section de législation été saisie d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant également à dénoncer cet accord de coopération, sur lequel a été donné, ce jour, l'avis 78.754/17.

L'adoption de ces arrêtés consacrera la volonté concordante des parties à l'accord de mettre fin à celui-ci à la même date.

¹ Voir l'observation formulée sous l'article 3.

² Avis 78.376/2-4 donné le 6 novembre 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 19 décembre 2025 'portant des diverses mesures budgétaires pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Contrairement à ce qui est indiqué dans la note au Gouvernement, l'avis de l'Inspecteur des Finances doit être recueilli sur le présent arrêté ³. Il ne peut être fait référence à l'avis rendu sur la disposition décrétable habilitant le Gouvernement à dénoncer l'accord de coopération, dès lors que cette disposition se limite à conférer une habilitation, sans imposer au Gouvernement de procéder à la dénonciation ni d'en fixer la date.

L'accord du Ministre du Budget devra, pour les mêmes raisons, également être obtenu ⁴.

Enfin, compte tenu de la portée de l'accord de coopération que le projet entend dénoncer, le texte doit également être soumis à l'avis du comité de gestion de l'IFAPME et de celui du FOREm ⁵.

L'accomplissement de ces formalités sera visé au préambule, en remplacement des visas relatifs aux formalités accomplies à l'occasion de l'adoption de la disposition décrétable habilitant le Gouvernement à dénoncer l'accord de coopération.

³ L'article 49, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne' dispose que « [s]ont soumis, pour avis préalable, à l'inspecteur des Finances : [...] 2° les propositions dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses ou sur les recettes de la Région wallonne, ainsi que celles qui sont relatives à l'organisation administrative des services ».

⁴ L'accord de coopération organise un régime de subventionnement des structures collectives d'enseignement supérieur agréées. L'article 39, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne' dispose que « [s]ont soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget les avant-projets de décrets, les projets d'arrêtés, de circulaires ou de décisions de l'entité, des services administratifs à comptabilité autonome et des entreprises régionales : [...] 3° qui édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi des subventions ».

⁵ L'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprise' énonce : « Le Gouvernement soumet à l'avis du Comité de gestion toute disposition décrétable ou réglementaire modifiant la législation ou la réglementation que l'Institut est chargé d'appliquer ou concernant le cadre du personnel ou la structure de l'Institut ». L'article 3, § 2, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' énonce : « Dans les limites de ses compétences en matière d'emploi et en matière de formation professionnelle, le Gouvernement wallon est habilité à préciser, sur avis du comité de gestion, les modalités d'exécution des missions visées au paragraphe 1^{er} ou à confier toute autre mission à l'Office ; le contrat de gestion sera adapté en conséquence ». L'accord de coopération prévoit que les structures collectives d'enseignement supérieur visées par l'accord de coopération doivent mettre à la disposition du FOREm et l'IFAPME des infrastructures et des équipements afin de leur permettre d'y développer une offre de formation de niveau supérieur (article 2, alinéa 2, de l'accord). Cette offre vise notamment les « travailleurs occupés [...], les demandeurs d'emploi et les apprenants de l'IFAPME (article 2, alinéa 3, de l'accord). Les structures collectives d'enseignement supérieur sont notamment constituées d'« un centre de formation du FOREm et/ou un centre de formation de l'IFAPME » (article 4, alinéa 2, a), de l'accord). Enfin, l'article 10 de l'accord de coopération prévoit qu'un représentant du FOREm et un représentant de l'IFAPME siègent au sein de la Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas utiles et seront omis.
2. L'alinéa 3 sera revu pour viser l'article 20, § 1^{er}, du décret-programme du 19 décembre 2025 ⁶.

DISPOSITIF

Article 3

Suivant l'article 3 du projet, le projet d'arrêté entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Interrogée sur ce point, la déléguée a expliqué qu'il s'agit d'une erreur et que le projet doit produire ses effets au 1^{er} janvier 2026, de manière analogue au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française sur lequel a été donné, ce jour, l'avis 78.754/17.

L'article 3 sera revu en conséquence ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁶ Cette disposition énonce :

« Le Gouvernement peut dénoncer l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie ».

⁷ Sur la justification de la rétroactivité, voir l'observation particulière sous l'article 3 dans l'avis 78.754/17 donné ce jour.